

**DOSSIER N°PC 062040 25 00012**Date de dépôt : **12/05/2025**Dossier complet : **12/05/2025**

Demandeur :	Monsieur Maxime WIDENT	Surface de plancher existante :	/// m ²
Demeurant à :	19 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES	Surface de plancher créée :	/// m ²
Pour :	Construction d'un garage créant une emprise au sol de 77 m ²	Surface de plancher démolie :	/// m ²
Sur un terrain sis :	19 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES	Destination :	Habitation
Référence(s) cadastrale(s) :	F46	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	569,00 m ²	Nombre de logements démolis :	0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 19/05/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, approuvé en date du 24/06/2019,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Marais Audomarois Zone blanche dite hors zone du Marais Audomarois, approuvé le 05/11/2024,
Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023 (étude annexée au présent arrêté),
Vu l'arrêté en date du 01/03/2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND, Adjoint au Maire,

Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2025 (annexé au présent arrêté),
Vu l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30/06/2025 (annexé au présent arrêté),

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2025 stipulant que :

« La porte de garage et les menuiseries seront dans une teinte gris coloré pour mieux s'intégrer à son environnement. La brique sera rouge et sans panachage excessif pour se rapprocher des teintes traditionnelles. »,

Considérant l'article R423-50 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur »,

Considérant l'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 30/06/2025,

Considérant le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Marais Audomarois Zone blanche dite hors zone du Marais Audomarois, approuvé le 05/11/2024, et notamment son article « Titre III-6 Dispositions applicables en zone blanche, 2-Article 2 : la gestion des eaux pluviales, Article 2.2 le tamponnement sur l'unité foncière » qui stipule que : « - l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies ; »

Considérant qu'il est notifié dans la pièce 4 du permis de construire que « Les eaux de pluie seront récupérées dans la cuve de récupération des eaux de pluie. Le trop-plein d'eaux pluviales sera infiltré à la parcelle. » ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le **Permis de construire** est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

L'avis favorable assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/07/2025 (annexé au présent arrêté) devra être respecté.



Fait à Arques, le 04/08/2025

Jean-Pierre LAMIRAND
Pour le Maire, Adjoint au Maire délégué

DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE : 05/08/2025

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

En application de l'article R424-16 du Code de l'Urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au Maire de la commune, **une déclaration d'ouverture de chantier** en deux exemplaires.

En application de l'article R462-1 du Code de l'Urbanisme, à la fin des travaux, **la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** est adressée au Maire de la commune en deux exemplaires.

Votre projet est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L461-1 du Code de l'Urbanisme.

J'attire votre attention que l'obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l'Urbanisme, et réprimé par l'article L.480-12 du Code de l'Urbanisme.

La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir à l'autorité qui a délivré le permis un document attestant **de la prise en compte de la réglementation thermique** prévue par l'article R122-24-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (art. R462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

Si lors de la réalisation des travaux, **des vestiges archéologiques** étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

La commune où se situe le projet est concernée par l'existence du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux : le terrain est situé en **zone d'aléa MOYEN**. Le demandeur est informé qu'il est de sa responsabilité de mettre en œuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet.

De plus, à la suite de l'arrêté du 21/12/2023, le pétitionnaire devra fournir lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux, une attestation relative au risque de retrait gonflement des sols argileux tel que mentionnée à l'article R.122-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PC 062 040 25 00012

**Monsieur Maxime WIDENT – 19 avenue du Général de
Gaulle**

**Construction d'un garage
Etude RDDECI**

A l'attention de :	Monsieur le Maire
Date de mise à jour :	04/08/2025
Note créée par :	David VIVIER, service Urbanisme

Par arrêté préfectoral en date du 09/10/2023, le SDIS ne doit plus être consulté pour les dossiers de certificat d'urbanisme, de déclaration préalable et de permis de construire pour les habitations individuelles.

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire dont les références sont reprises dans le titre de cette étude, le service urbanisme de la ville doit donc étudier le projet de construction par rapport au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) 2023

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour

Projet :	Construction d'un garage
Type :	Annexe Habitation isolée
Emprise au sol :	77,00 m ²



Arques le

04 AOUT 2025

Caractéristiques de la borne incendie :

Sources : Rapport BIPI 2023 de la société SUEZ

Numéro :	87008054NLIT_HYD-62040-22
Numéro externe pompier :	62040-22
Statut :	Public
Numéro de contrat :	26608
Type :	Poteau Incendie
Marque :	PAM
Diamètre hydrant :	100
Adresse :	Avenue du Général de Gaulle face au 35
Commune :	ARQUES
Date de dernière mesure :	29/05/2024
Volume perdu (m3) :	1
Pression statique (bars)	3,2
Pression résiduelle à 60 m3/h :	2,1
Débit à 1 bar :	92

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

RDDECI :

Règles pour les projets de construction d'une habitation isolée dont la surface est inférieure à 250 m²

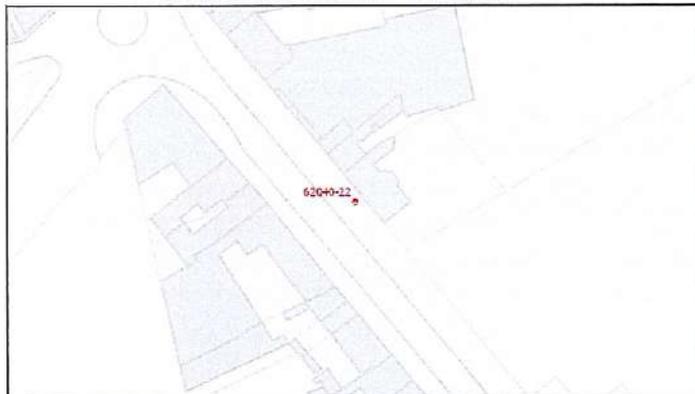
Besoin en eau exigé :		
Caractéristiques :	RDDECI 2023	Projet
Débit exigé minimal (m3/h)	30	92
Durée (heures)	1	/
Distance maxi (mètres)	200	Environ 52 mètres
Volume minimal exigé (m3)	30	92



Fait à Arques, le 04/08/2025

Jean-Pierre LAMIRAND
Pour le Maire, l'Adjoint au Maire délégué

PRISE INCENDIE N° 62040-22



Type	Poteau incendie
Adresse	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE face au 35
Date de pose	
Diamètre PEI	100
Diamètre Cana	
Marque	PAM
Modèle	INCONNU
Statut	Public
Conforme	Non calculable



Visites

Date épreuve	Coffre cassé	Présence Bouchon	Commentaire
29/05/2024			
21/09/2023			
08/11/2022			
11/10/2022			
27/05/2021	N	O	

Mesures

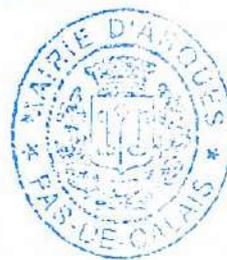
Date épreuve	Heure	Pression statique	Pression	Débit maximum	Débit à 1 bar (m3)
29/05/2024	11:38:47	3.2	2.1		92
21/09/2023	10:12:38	3	2.2		91
11/10/2022	12:01:46	3.2	1.6	100	78
27/05/2021	11:38:00	3.2	2.5	100	88
23/09/2020	13:31:00	3.1	2.2	100	92

Entretiens

Coordonnées géographiques

XGPS	650.433.09	YGPS	7.070.863.31	ZGPS	8.63
------	------------	------	--------------	------	------

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour



Arques le

04 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal de ce jour



Arques le 04 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Dossier suivi par : LEVIN Loïc
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : PC 062040 25 00012 U6201
Adresse du projet : 19 AV DU GENERAL DE GAULLE 62510
ARQUES
Déposé en mairie le : 12/05/2025
Reçu au service le : 14/05/2025
Nature des travaux:

Demandeur : Jean-Pierre LAMIRAND
Monsieur WIDENT Maxime
19 avenue du Général de Gaulle
62510 ARQUES

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ La porte de garage et les menuiseries seront dans une teinte gris coloré pour mieux s'intégrer à son environnement. La brique sera rouge et sans panachage excessif pour se rapprocher des teintes traditionnelles.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Loïc LEVIN
Le 11/07/2025 à 19:11

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loïc LEVIN**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX -
03 21 50 42 70 - udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le 04 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

ANNEXE :

PDA ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES situé à 62040|Arques.

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le

04 AOUT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

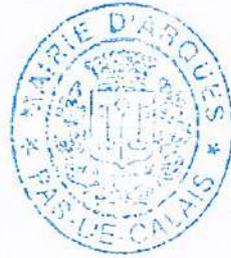
Jean-Pierre LAMIRAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour



Arques le

**Direction régionale des
affaires culturelles**

04 AOÛT 2025

L'Adjoint à l'Urbanisme

Jean-Pierre LAMIRAND

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

MAIRIE D'ARQUES
urbanisme@ville-arques.fr

LILLE, le 30/06/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PC 062040 25 00012_ARQUES 62

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 15/05/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois